

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

OFFICIELS.
COUR CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): ouverture de la faillite reportée à vingt années; femme de commerçant; séparation de biens, conséquence de séparation de corps; transport de créance en paiement des reprises; action du syndic en nullité; fins de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): usufruit en usufruit; exécuteur testamentaire; notaire; responsabilité. — Tribunal de commerce de la Seine: responsabilité; paiement par erreur; restitution. — Tribunal de commerce de Rouen: Droit maritime; abordage; avaries; départ nocturne; délai pour la signification de la protestation; compétence; responsabilité des armateurs; assurances. — Cour d'assises de la Corse: Procès criminel; assassinat; complicité. — Tribunal correctionnel de Vassy: Escroquerie; sorcellerie.

ACTES OFFICIELS.

Le Moniteur publie le décret suivant qui convoque les électeurs de 3^e, 5^e et 6^e circonscriptions électorales du département de la Seine :

NAPOLÉON, etc., etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 sur l'élection des députés au Corps législatif;
Vu l'extraît du procès-verbal de la séance du Corps législatif du 1^{er} décembre 1857, duquel il résulte que MM. Carnot et Bouchoux, élus députés dans les 3^e et 6^e circonscriptions du département de la Seine, ont été déclarés démissionnaires pour refus de serment;

Attendu que le décès de M. le général Cavaignac, élu député dans la 3^e circonscription,
Avis des électeurs et des délégués qui suit :
Article 1^{er}. Les électeurs compris dans les 3^e, 5^e et 6^e circonscriptions du département de la Seine sont convoqués pour le 25 avril prochain, à l'effet d'élire un député par circonscription.

Art. 2. Un tableau de rectification à la liste électorale, arrêté le 31 mars 1858, sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries le 31 mars 1858.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 6 et 21 janvier.

OUVERTURE DE FAILLITE REPORTÉE A VINGT ANNÉES. — FEMME DE COMMERÇANT. — SÉPARATION DE BIENS, CONSÉQUENCE DE LA SÉPARATION DE CORPS. — TRANSPORT DE CRÉANCE EN PAIEMENT DES REPRISSES. — ACTION DU SYNDIC EN NULLITÉ. — FINS DE NON-RECEVOIR.

Les art. 1447 du Code Nap. et 873 du Code de proc. civ. sont inapplicables au cas d'une séparation de corps, à moins que la suite d'une séparation de corps. Au reste, ces articles ne limitent pas au délai d'un an le droit qu'ont les créanciers d'attaquer pour cause de fraude la liquidation qui a été faite après la séparation de biens.

II. L'art. 882 du Code Nap. ne doit pas être entendu en ce sens qu'un partage, même frauduleux, ne pourrait pas être attaqué par les créanciers, à moins qu'ils n'y eussent formé opposition.

III. Les art. 360 et 1^{er} du Code de commerce ne permettent pas à la femme d'un commerçant, séparée de biens, de se remplir de ses reprises au moyen d'un transport de créance que lui consentirait son mari; du moins, ce transport tombe sous le coup de l'art. 1447 du Code de commerce. (Voir aussi l'art. 1445.)

M. Bétolaud, avocat du syndic de la faillite Firsch, expose ainsi les faits du procès :

M. Firsch père, aujourd'hui décédé, avait été autrefois associé à la Cour de cassation. Démissionnaire en 1831, il s'engagea dans des entreprises commerciales de toute nature. Il se livra dans des spéculations désordonnées, où il engloutit en peu de temps une fortune considérable. Dès lors sa vie ne fut plus qu'une lutte constante contre ses créanciers, qu'il appelle quelque part des vampires attachés à ses flancs. Il a déployé dans cette lutte une ruse et une audace inouïes. Dans la seule année 1837, il subissait, devant le Tribunal de commerce de la Seine, jusqu'à 372 jugements de condamnation, plus que l'année ne compte de jours. Mais il se jouait des gardes du commerce; il était insaisissable; et si, à défaut de sa personne, on voulait au moins saisir son mobilier, les créanciers en étaient réduits à dresser sur lui des procès-verbaux de carence.

Un état d'insolvabilité apparente à long terme permit à Firsch d'échapper à une déclaration de faillite toujours imminente. Il avait fini par décourager entièrement ses créanciers. Aucun d'eux ne voulait prendre l'initiative d'une demande en déclaration de faillite, dans la persuasion que leur débiteur n'avait même pas un actif suffisant pour faire face aux premiers frais.

Cependant, derrière les apparences d'un dénuement complet, Firsch cachait une fortune. Il avait amassé avec la débauche de ses créanciers une riche commandite de 200,000 francs dans une maison de librairie, la maison Fortin et Masson; et il la dérobait avec soin à tous les regards. Grâce aux ressources secrètes dont il disposait, il n'avait jamais cessé de faire le commerce sous des noms supposés. C'est ainsi qu'il exploitait de ses fours à plâtre à Vitry-Châtillon, lorsqu'un jugement du Tribunal de commerce de Corbeil, du 2 avril 1836, le déclara en état de faillite. Un arrêt de cette chambre, du 30 avril 1837, motivé par les circonstances tout exceptionnelles de la cause, a fixé l'ouverture de la faillite au 12 juin 1837, c'est-à-dire à vingt années en arrière.

Aujourd'hui, le syndic demande, comme conséquence de cet arrêt, l'annulation d'un acte qui a été fait en violation des articles 446 et 447 du Code de commerce. C'est un acte notarié d'une somme de 100,000 fr. à prendre sur la commandite de 200,000 fr. de la maison Fortin et Masson.

L'avocat expose les circonstances particulières dont a été entouré ce transport, qui a eu lieu pour remplir M^{me} Firsch d'une partie de ses reprises, à la suite d'une séparation de corps prononcée contre elle à la requête de son mari. Puis il donne lecture du jugement du Tribunal civil de Corbeil, qui, sur la plaidoirie de M^{re} Renault, avait rejeté la demande du syndic, et qui est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'esprit aussi bien que des termes de l'article 446, §§ 1^{er}, 2 et 3 du Code de commerce, que le législateur n'a entendu frapper de nullité les actes postérieurs à la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, qu'autant qu'ils sont le fait du débiteur, parce qu'ils auraient pour effet d'établir, au préjudice des autres créanciers de la faillite, une préférence que le législateur pense être le résultat de l'obsession, de la menace ou d'une entente coupable;

« Qu'il suit de là que cette pénalité, exceptionnelle et rigoureuse, ne saurait atteindre ceux qui ne sont pas le fait du débiteur, mais bien l'exécution d'une décision judiciaire, publique, alors surtout qu'ils ont eu pour objet les droits légitimes de la femme, et qu'ils ont été, en outre, consacrés par un jugement;

« Qu'étendre à de pareils actes les dispositions toutes spéciales de l'article 446 du Code de commerce, ce serait méconnaître la pensée du législateur, et enlever toute stabilité au patrimoine des familles;

« Attendu, en ce qui concerne l'article 447 du même Code, que la nullité des actes qui font l'objet de cet article n'est pas absolue, et qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier si ces actes, eu égard à leur caractère et aux circonstances qui les environnent, doivent être annulés ou maintenus;

« En fait :
« Attendu que si Firsch, ancien avocat à la Cour de cassation, avait placé des fonds dans diverses entreprises, il n'en avait pas moins conservé, notamment dans l'opinion publique, tous les caractères d'une personne purement civile;

« Que c'est seulement le 12 novembre 1835 que sa qualité de commerçant s'est révélée par la demande du sieur Boulé et par le jugement déclaratif de la faillite qui a statué sur cette demande;

« Attendu que, par arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 30 avril dernier, l'ouverture de la faillite Firsch a été reportée au 12 juin 1837;

« Attendu que, dans l'intervalle de 1837 à 1843, Firsch père a conservé la libre administration de ses biens et affaires; que de nombreux contrats, des transactions importantes ont eu lieu entre lui et un grand nombre de personnes, dont la plupart ont dû ignorer et ont ignoré, en effet, cette qualité rétrospective de commerçant;

« Attendu que les créanciers de Firsch père qui n'ont pas provoqué la mise en faillite dans cet intervalle, ont à s'imputer de l'avoir laissé aussi longtemps dans un état apparent de solvabilité et de n'avoir pas fait connaître aux tiers le caractère commercial de ses opérations, la cessation de ses paiements et l'incapacité qui pouvait en résulter;

« Attendu que la séparation de corps des époux Firsch a été prononcée par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 1^{er} juillet 1842;

« Que la liquidation des reprises de la dame Firsch, faite en exécution de ce jugement et qui lui attribue la somme de 100,000 fr. à prendre dans la communauté, a été homologuée par jugement en date du 13 décembre 1843;

« Que les actes de transport et de vente des 23 mars 1843 et 2 février 1846 n'en ont été que la conséquence et l'exécution;

« Attendu que les dispositions de l'article 446 du Code de commerce ne sauraient atteindre ces actes;

« Qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un simple paiement, par voie de transport, accompli volontairement entre un créancier et le débiteur, souvent d'une manière clandestine, toujours en dehors des autres créanciers; qu'il s'agit d'un abandonnement fait à la dame Firsch, de valeurs créées à l'aide de deniers paraissant provenir de la réalisation de ses propres, pour lui fournir ses reprises en exécution des articles 1444 et 1495 du Code Napoléon;

« Que cette liquidation a été la conséquence et l'exécution nécessaire d'un jugement de séparation rendu public à deux époques différentes, et ainsi dénoncé aux créanciers appelés à intervenir pour en surveiller toutes les opérations;

« Qu'elle s'est accomplie pour ainsi dire sous les yeux de ses créanciers, avec qui tous les actes sont réputés avoir été accomplis, et qui doivent être présumés les avoir ratifiés, soit en s'abstenant, soit en permettant leur paisible exécution pendant plus de douze années;

« Attendu que l'article 447 du Code de commerce ne saurait non plus recevoir application dans la cause, puisqu'il est constant au procès, et qu'il résulte des documents produits, que la séparation de corps, prononcée contre la dame Firsch, près de quatorze ans avant le jugement déclaratif de faillite, a été la conséquence d'une procédure sérieuse;

« Que la liquidation qui s'en est suivie a été sincère et n'a rien attribué à la femme Firsch qui ne lui fut réellement dû;

« Qu'en présence de ces faits et documents, il est impossible d'admettre que cette liquidation ait été concertée entre les époux Firsch dans la prévision d'une déclaration de faillite éventuelle et pour frustrer la masse des créanciers;

« Attendu que cette présomption de bonne foi doit s'étendre à l'acte du 23 mars 1843, qui n'a été qu'un mode d'exécution naturel et nécessaire de la séparation et de la liquidation;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par Firsch fils, non plus que sur la tierce opposition de Guichard, es-noms, aux jugements des 1^{er} juillet 1842 et 13 décembre 1843;

« Déclare Guichard purement et simplement non recevable dans sa demande en nullité de l'acte qualifié transport, du 23 mars 1843; maintient ledit acte pour être exécuté selon sa forme et teneur, et fait mainlevée de la saisie arrêt formée à la requête de Guichard, es-noms.»

M^{re} Bétolaud, s'attache d'abord à réfuter les deux objections faites contre l'application à la cause des dispositions de l'article 446 du Code de commerce, et qui consistent à dire : 1^o que le paiement que la femme séparée de biens reçoit pour ses reprises, autrement qu'en argent, n'est pas un fait volontaire de sa part, l'art. 1444 du Code Napoléon l'obligeant à commencer dans la quinzaine et à continuer sans interruption les poursuites nécessaires pour arriver au paiement réel de ses reprises; 2^o que la femme qui, ayant renoncé à la communauté, exerce ses reprises en nature, par voie d'attribution du mobilier ou au moyen d'un transport, ne fait que se conformer à l'article 1495 du Code Napoléon, et que c'est pour elle le mode naturel et légal de paiement.

Le débiteur, sur la première objection, soutient que l'article 1444 n'est pas applicable lorsque la séparation de biens est une suite de la séparation de corps. Il cite à l'appui Duranton, t. 14, n^o 412; Chauveau sur Carré, n^o 2986; Bellot, t. 2, p. 184; Toullier, t. 3, p. 133; Berriat Saint-Prix, p. 693; Bordeaux, 4 février 1841.

Il repousse la deuxième objection par cette considération que la femme renonçante n'est plus qu'une créancière ordinaire, n'ayant sur les biens mobiliers de son mari ni droit de prélevement, ni privilège, et tombant d'ailleurs, en cas de faillite du mari, sous l'application directe de l'article 560 du Code de commerce.

Abordant ensuite le fond, il développe les arguments qui se trouvent reproduits dans l'arrêt de la Cour.

M^{re} Dufaure, au nom de M. Firsch fils, soutient le jugement attaqué. Il s'attache à établir que l'art. 446 du Code de commerce est sans application dans la cause à un double point de vue. D'une part, aux termes de l'art. 1444 du Code Napoléon, la femme qui a obtenu sa séparation est tenue, à peine de nullité, d'exécuter le jugement par le paiement réel de ses droits et reprises dans la quinzaine du jugement; d'autre part, d'après l'article 1495 du même Code, la femme exerce ses reprises sur les biens de la communauté, et, à défaut, sur les biens personnels du mari. Tel était, d'ailleurs, le droit expressément conféré à la dame Firsch par son contrat de mariage, même au cas de renonciation à la communauté.

Qu'est-il arrivé? le mari, poursuivi par sa femme et ne pouvant la payer en espèces, lui a fait un abandonnement en créance, et en cela il s'est conformé à la loi. L'article 446 du Code de commerce ne peut, en aucune façon atteindre le transport du 23 mars, car cet article ne dispose que pour le cas d'un paiement volontaire, paiement suspect par cela seul qu'il a été fait contrairement aux usages du commerce. Evidemment la loi n'a en vue que les paiements de dettes commerciales à échéances fixes, et nullement le règlement des droits et reprises de la femme séparée de biens.

D'ailleurs le transport n'est que l'exécution d'une liquidation à laquelle aucun créancier n'a formé opposition, que personne n'a attaqué. Le syndic est donc non recevable à en demander l'annulation.

Sur l'art. 447, M^{re} Dufaure repousse d'abord avec énergie les accusations de fraude et d'entente élevées par le syndic contre la dame Firsch. Suivant lui, toutes les phases de la procédure en séparation démontrent au contraire une hostilité flagrante entre les époux. Le défendeur s'efforce en outre d'établir que M^{me} Firsch n'a jamais connu l'état de commerçant de son mari. Ce dernier avait le plus grand intérêt à cacher à sa femme et ses opérations de commerce et ses désastres, pour éviter une demande en séparation de biens et une restitution qui devait nécessairement restreindre, sinon supprimer ses ressources.

En terminant, M^{re} Dufaure fait observer que l'article 447 du Code de commerce laisse aux Tribunaux une faculté souveraine d'appréciation. Ils peuvent, alors même qu'il est établi que le créancier a connu les embarras du débiteur, maintenir cependant les paiements faits, quand les circonstances démontrent que ces paiements ont été reçus loyalement et qu'ils n'ont pas eu pour but de préjudicier à d'autres créanciers. Le long délai accordé en 1846, au débiteur cédé, au moment où approchait l'exigibilité de la créance, prouve péremptoirement la confiance que l'intimé avait dans son attribution, et la loyauté qui y avait présidé. Il est donc permis d'espérer que la Cour ne consacrera pas la ruine de l'intimé en annulant le transport qui constitue tout le patrimoine qu'il tient de sa mère.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« Considérant qu'elle n'a pas ignoré davantage le désordre permanent des affaires de son mari, ni les poursuites incessantes dont il était l'objet, soit sur ses biens, soit sur sa personne; que sa demande en séparation de biens suffirait seule à le démontrer; que c'est en de pareilles circonstances qu'a été signé entre Firsch et sa femme l'acte du 23 mars 1843, par lequel il élit abandon à celle-ci, à titre de paiement de ses reprises, de la majeure partie d'une riche commandite, dont Firsch avait réussi à dérober la trace à tous ses créanciers, à l'exception de sa femme, qui l'avait frappée de saisie-arrêt; que cet acte n'a pas été annexé à la liquidation, et qu'il a été tenu secret pour les magistrats qui ont, plusieurs mois après, prononcé sur l'homologation; qu'enfin, pour en mieux dissimuler l'existence, la femme Firsch, qui avait produit précédemment à la contribution ouverte sur le prix des meubles de son mari pour la totalité de ses reprises, n'a rien retranché du chiffre de sa demande, lorsque postérieurement au transport du 23 mars 1843, qui la payait presque intégralement, elle a, pour appuyer sa production, représenté au juge commissaire l'acte liquidatif de ses reprises;

« Considérant qu'en l'état des faits ci-dessus relevés, cette façon de procéder de la femme Firsch était moins un moyen de s'assurer le faible dividende de 2 pour 100 sur lequel elle devait compter qu'une manœuvre destinée à donner le change aux créanciers de son mari, et de leur cacher le paiement, et surtout le mode de paiement établi par l'acte du 23 mars 1843; que cette clandestinité prolongée, jointe à la connaissance qu'avait la femme Firsch de la nature commerciale des affaires de son mari et de la cessation de ses paiements, longtemps avant la souscription du transport, ne permet pas, en présence des termes impératifs de l'article 447 du Code de commerce, d'en reconnaître la validité et d'en maintenir l'exécution;

« Considérant que cette application de l'article 447 dispense d'examiner le moyen de nullité tiré par Guichard des dispositions de l'article 446 du même Code;

« Considérant, au surplus, que la saisie-arrêt pratiquée à la requête du syndic entre les mains de Masson est régulière en la forme et fondée en titre, etc.;

« Sans s'arrêter au fins de non-recevoir opposés par Firsch fils à l'action du syndic, et dont il est débouté, met le jugement dont est appel au néant; au principal, déclare nul le transport du 23 mars 1843; déclare bonne et valable l'opposition formée par le syndic es-mains de Masson, etc.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 24 mars.

LÉGATAIRE EN USUFRUIT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Les légataires en usufruit de la totalité d'une succession ne sont que des légataires à titre universel; en conséquence, aucune demande en délivrance de legs, aucune action pour retard dans la délivrance, ne saurait être dirigée contre eux.

Le légataire particulier ne peut préendre aux intérêts de son legs qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, à moins que le légataire universel n'ait empêché, par une ratiocination frauduleuse, que le testament ne vint à la connaissance de ces légataires.

L'exécuteur testamentaire est un mandataire dont le mandat est plus rigoureux s'il est accompagné d'une rémunération.

L'exécuteur testamentaire ne doit pas se borner à prévenir l'héritier des obligations qui lui incombent, il doit lui-même rechercher et prévenir les légataires à titre particulier de la disposition faite en leur faveur.

Cette obligation est plus rigoureuse encore si l'exécuteur testamentaire est un notaire.

Le notaire exécuteur testamentaire qui a négligé de rechercher et de prévenir les légataires peut être condamné personnellement à leur payer les intérêts de leurs legs du jour du décès du testateur au jour de leur demande en délivrance.

M^{me} Durix est morte le 2 avril 1855, laissant un testament olographe déposé chez M^{re} X..., notaire à Paris. Aux termes de ce testament, elle instituait pour légataires universels le sieur et dame Desbrosses, pour l'usufruit, et leurs enfants pour la nue-propriété. Aux termes de ce même testament, elle légua « une somme de 15,000 fr. à la famille de Jean Durix, cousin germain de défunt son mari, décédé lui-même laissant cinq enfants pour lui succéder, savoir : François Durix de Gibles, à partager par cinquième, et 10,000 fr. à la famille de Simonne Durix. » De plus, elle instituait, pour exécuteur testamentaire, le notaire X..., et lui légua une somme de 1,000 fr.

Les époux Desbrosses se sont mis en possession de l'usufruit de la défunte, tant en leur nom pour l'usufruit qu'au nom de leurs enfants pour la nue-propriété; ils ont acquitté quelques legs particuliers, mais quant aux héritiers de Jean Durix et de Simonne Durix, ils n'ont fait aucune diligence pour les retrouver; ce n'est que beaucoup plus tard que ces légataires, qui habitent loin de Paris, ont eu connaissance du testament de leur parente; ils se sont alors adressés aux époux Desbrosses. Ceux-ci n'ont pas refusé la délivrance des legs, mais ils ont prétendu ne pas en devoir les intérêts depuis le jour du décès. Les héritiers de Jean et de Simonne Durix ont alors formé, tant contre les époux Desbrosses que contre le notaire, auquel ils reprochaient de ne pas les avoir prévus en sa qualité d'exécuteur testamentaire, une demande sur laquelle le Tribunal a eu à statuer, et dont le jugement fait suffisamment connaître les termes :

« En ce qui touche la demande des dispositions du sieur Durix et celle des représentants de Simonne Durix afin de délivrance de leurs legs, avec intérêts du jour du décès de la dame veuve Durix :

« Et d'abord en ce qui concerne les époux Desbrosses personnellement :
« Attendu que, légataires d'un usufruit seulement, c'est-à-dire légataires à titre universel, aucune demande en délivrance de legs, aucune action pour défaut du retard de délivrance ne peut être valablement dirigée contre eux;

« En ce qui concerne Desbrosses, au nom et comme administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, légataires universels de la dame veuve Durix :

« Attendu que les demandes formées contre lui en cette qualité étant recevables, il s'agit d'apprécier le mérite des offres par lui faites aux demandeurs, et contestées quant aux intérêts, qu'il ne fait courir que du 28 août 1857, date des assignations;

Attendu qu'aux termes de l'article 1014 du Code Napoléon, le légataire particulier ne peut prétendre aux fruits ou intérêts de ses legs qu'à compter du jour de sa demande en délivrance;

Que la doctrine, il est vrai, par une plausible interprétation de cette disposition, décide que les fruits ou intérêts des legs part culiers doivent courir du jour du décès du testateur, lorsque le légataire universel a empêché, par une rétention frauduleuse, que le testament ne vint à la connaissance des légataires;

Que, peut-être même ne serait-il pas besoin de manoeuvres actives employées dans ce but par le légataire universel, pour le constituer en état de fraude, si on le voyait faire tourner à son profit, par une exploitation empressée des capitaux de la succession, le silence prolongé qu'il garderait vis-à-vis des légataires particuliers;

Mais attendu que, dans l'espèce, la conduite de Desbrosses ne présente nullement ce caractère, puisqu'il résulte des comptes du notaire X..., exécuteur testamentaire, d'abord; que, pendant la première période qui a duré six mois et demi (du 25 avril au 10 décembre 1855), Desbrosses a laissé entre les mains du notaire des fonds dont le total s'élève même à plus de 12,000 fr., et que, pendant une dernière période de huit mois et demi (du 2 décembre 1856 au 17 septembre 1857), il a laissé entre les mains du même notaire des fonds toujours considérables;

Qu'ainsi, si cet administrateur légal des biens des légataires universels s'est montré peu soucieux des droits des légataires particuliers, il paraît ne pas l'avoir été beaucoup plus de ses intérêts propres, et ne doit pas conséquemment être placé dans l'exception introduite par la doctrine aux dispositions générales de l'article 1014 du Code Napoléon;

Que les demandeurs principaux prétendent, d'autre part, se placer sous l'application de l'article 1013 du même Code, et soutiennent que la testatrice n'ayant donné aux légataires universels « ce qui restait après l'acquiescement des legs particuliers », cette disposition équivaut à celle par laquelle elle aurait déclaré sa volonté que les intérêts de ces legs courussent du jour de son décès;

Mais attendu que l'article précité exige à cet égard une déclaration expresse qui ne se rencontre pas ici;

En ce qui touche le notaire X..., exécuteur testamentaire;

Attendu que l'art. 1031 du Code Napoléon veut que l'exécuteur testamentaire veille à ce que le testament soit exécuté;

Attendu, d'autre part, que l'exécution testamentaire est réellement un mandat, et qu'à ce titre elle pèse plus rigoureusement sur celui qui reçoit un salaire sur celui qui remplit gratuitement cette mission; que la qualité de notaire justifierait aussi qu'il fut demandé de ce mandat un compte plus sévère;

Qu'en fait, il est constant et reconnu par X... lui-même, que nommé exécuteur testamentaire par la veuve Durix, avec une rémunération de 1000 fr., il n'a donné aucun avertissement aux légataires particuliers, pendant les deux ans et cinq mois environ qui ont séparé le décès de la testatrice des assignations à fin de délivrance de legs;

Qu'il prétend avoir suffisamment rempli sa mission de surveillance en donnant connaissance aux légataires universels de ce qui les concernait, en faisant faire inventaire, en faisant donner satisfaction aux légataires dont les domiciles étaient indiqués par le testament, et en conservant par devers lui certaines sommes destinées à payer les autres; qu'il prétend aussi que toute action directe, en ce qui touche l'exécution du testament appartient au légataire universel seul, quand l'exécuteur testamentaire n'a pas la saisine;

Mais attendu qu'informé tous les légataires des droits ouverts en leur faveur est la première des démarches que commande à l'exécuteur testamentaire, qu'il ait ou non la saisine, le devoir qu'il a de veiller à ce que le testament soit exécuté; que ses fonctions ne se bornent pas à des avis si elles ne comportaient le droit de donner cet avertissement; que X... l'a si bien compris, qu'il reconnaît avoir obéi à sa mission en informant les légataires universels de l'existence de leurs droits; or, l'exécuteur testamentaire ne doit rien de plus au légataire universel qu'aux autres; il n'est point l'homme du légataire, il est l'homme du testament, ou, si l'on veut, le mandataire ostensible du testateur;

Que la confection de l'inventaire, le paiement fait à telles et telles personnes plus faciles à trouver, la retenue de certaines sommes destinées aux autres, et enfin les invitations pressantes que X... affirme avoir adressées à Desbrosses ne sauraient couvrir l'omission de l'avertissement dont il s'agit;

Que le testament, d'ailleurs, n'était pas muet sur les domiciles des demandeurs, que les noms de lieux Gilles, Colomba et Varennes, accolés à leurs noms, suffisaient pour diriger les recherches avec exactitude; si D... eût fait le moindre pas dans cette voie;

Que X... prétend encore que Desbrosses avait promis de tenir compte des intérêts aux légataires particuliers depuis une époque postérieure de peu de temps au décès, si la délivrance était notablement retardée par les renseignements à prendre; qu'il lui défère même le serment à cet égard; mais que toute allégation d'écrite de preuves, ainsi que la délation de serment, ne sont pas permises, puisqu'il ne conclut contre Desbrosses à aucune condamnation recourant à son profit;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que par l'accomplissement de son devoir d'exécuteur testamentaire vis-à-vis des représentants de Jean et de Simonne Durix, D... leur a causé un préjudice qui sera justement réparé par l'allocation des intérêts des sommes léguées à partir du 2 juin 1855 (date postérieure de deux mois au décès de la testatrice), jusqu'au jour des demandeurs en délivrance de legs;

Qu'au surplus, par ses dernières conclusions, X..., demande acte de ce qu'il entend désintéresser les légataires particuliers pour le cas où Desbrosses ne le ferait pas lui-même ou n'y serait pas condamné;

Par ces motifs;

Déclare les représentants de Jean Durix et ceux de Simonne Durix non-recevables dans leur demande contre les époux Desbrosses personnellement, les en déboute;

Déclare bonnes, valables et libératoires les offres prises par Desbrosses en qualité d'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, dit en conséquence que les constituents une délivrance au profit des demandeurs des legs particuliers contenus au testament de la veuve Durix...;

Condamne X..., en lui donnant acte du consentement par lui posé dans ses dernières conclusions, à payer à titre de dommages-intérêts, savoir aux représentants de Jean Durix la somme de 1,916 fr. 60, et à ceux de Simonne Durix la somme de 1,277 fr. 43 c.

(Plaidants, M^e Blondel pour les héritiers de Jean et de Simonne Durix; M^e Pouget pour les époux Desbrosses; M^e Marie pour le notaire.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rouilhac.

Audience du 26 mars.

BILLET A ORDRE. — PAIEMENT PAR ERREUR. — RESTITUTION.

Labanquier qui a payé par erreur un billet d'ordre, croyant en acquiescer un usure, a droit à la restitution de ce qu'il a indûment payé, lors même que ce billet était payable à sa caisse.

Le 15 mars dernier, MM. Japuis, Kastner et Carteron, porteurs d'un billet de 4,875 francs souscrit par un sieur Meissonnier à leur ordre, l'ont fait présenter à la caisse de M. Loignon et C^e, banquiers, chez lesquels ce billet était payable, MM. Loignon et C^e n'ayant pas de fonds au sieur Meissonnier, refusèrent de l'acquiescer, et le billet fut remis à M. Joniot, huissier, pour en faire le protêt.

Le 17 du même mois, MM. Loignon et C^e envoyèrent chez M. Joniot leur garçon de caisse pour retirer un autre effet de 5,750 francs souscrit par une autre personne et qui était également payable chez eux.

L'huissier croyant qu'il y avait seulement erreur dans la somme et qu'il s'agissait du billet de Meissonnier, reçut du garçon de caisse 4,906 fr. 25 c. pour le principal et les frais de protêt et remit le titre au garçon de caisse. L'erreur fut aussitôt reconnue par MM. Loignon qui

adressaient la réclamation tant à l'huissier qu'à MM. Japuis, Kastner et Carteron. Cette réclamation étant restée sans résultat, ils formèrent contre ces derniers une demande en restitution des 4,906 fr. 25 c. indûment payés.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Prunier-Quatre-mère, agréé de MM. Loignon et C^e, et M^e Schayé, agréé de MM. Japuis, Kastner et Carteron, a rendu le jugement suivant:

Attendu que les sieurs Loignon et C^e ne sont pas obligés au titre dont il s'agit; qu'il est constant qu'ils en ont refusé le paiement à la date du 15 mars, jour de son échéance;

Que s'il est vrai que le 17 ils l'ont retiré de chez l'huissier chargé d'en faire le protêt, il convient d'examiner s'ils l'ont fait avec l'intention de l'acquiescer, ou seulement, suivant leur prétention, par suite d'une erreur;

Attendu que des débats et pièces produites le ressort que le garçon de recettes, après avoir reçu du caissier de la maison Loignon et C^e 5,750 fr., avec mission de reprendre une valeur de pareille somme chez Joniot, huissier, a, contrairement à ses instructions, retiré le billet dont le remboursement est réclamé en échange, non plus de 5,750 fr., mais de 4,906 fr. 25 c.;

Attendu que cette erreur, reconnue immédiatement par Loignon et C^e, a été, dès le jour même, signalée audit huissier, et que, dès le lendemain, elle a été portée à la connaissance des défendeurs, d'où il suit qu'ils ne peuvent équitablement profiter de l'erreur qui ne leur a d'ailleurs causé aucun préjudice;

Attendu que Loignon et C^e sont offerts de restituer le titre, et en conséquence de remettre les défendeurs en l'état où ils étaient avant l'erreur commise;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à leur demande;

Par ces motifs;

Le Tribunal condamne les sieurs Japuis, Kastner et Carteron, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Loignon et C^e, contre la restitution du titre, la somme de 4,906 fr. 25 c. avec intérêts et dépens;

Ordonne l'exécution provisoire et sans caution, attendu la solvabilité notoire des demandeurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. L. Hasard.

Audience du 22 janvier.

DRIT MARITIME. — ABOARDAGE. — AVARIES. — DÉPART NOCTURNE. — DÉLAI POUR LA SIGNIFICATION DE LA PROTESTATION. — COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ DES ARMATEURS. — ASSURANCES.

Les avaries causées par le navire assuré ne peuvent être mises à la charge de l'assureur qui aurait garanti de la baraterie de patron.

Le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause, présente un grand intérêt pour le commerce maritime.

Attendu que, par arrêt de la Cour impériale de Rouen, en date du 23 novembre dernier, la demande formée par Ravilly et Braheix frères, capitaine et armateur du navire *Cambronne*, contre Labbé, Quartier et Godefroy, capitaine et armateurs du navire *Bissette-et-Pécoul*, a été renvoyée devant le tribunal de commerce de cette ville;

Attendu que, par leur exploit introductif d'instance, les demandeurs concluent à ce que le capitaine Labbé soit condamné personnellement, et Quartier et Godefroy comme civilement responsables, à leur payer la somme de 10,820 fr. 44 c., pour avaries occasionnées au *Cambronne* par le *Bissette-et-Pécoul* en l'abordant, le 10 février 1855, dans le mouillage de l'île de la Réunion;

Attendu que les défendeurs opposent d'abord les fins de non-recevoir contenues dans les articles 435 et 436 du Code de commerce; qu'ils prétendent: 1^o que le capitaine du *Cambronne* n'a point signifié ses protestations dans le délai de vingt-quatre heures; 2^o que l'abordage ayant eu lieu le 10 février 1855, ils n'ont fait assigner le capitaine Labbé et les armateurs du *Bissette-et-Pécoul* que les 23 août et 5 septembre suivants, au lieu de leur domicile, au Havre, au lieu de les appeler dans le mois devant le Tribunal du lieu de l'abordage, compétent pour connaître de l'indemnité, et devant lequel, par conséquent, ils pouvaient agir;

Sur les fins de non-recevoir;

Attendu que l'article 435 du Code de commerce déclare non-recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation; que l'article 436 déclare nulles les protestations et réclamations, si elles ne sont faites dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice; qu'il faut donc rechercher si le capitaine Ravilly a obéi aux prescriptions si formelles des articles 435 et 436, s'il a accompli tous les actes qu'il pouvait faire utilement;

Attendu qu'il résulte des documents fournis par toutes les parties que le *Cambronne* a été abordé par *Bissette et Pécoul*, appareillant pour France, le samedi 10 février 1855, vers sept heures du soir, dans le mouillage de Saint-Denis (île de la Réunion); que le capitaine Labbé, après l'abordage, a continué sa route vers son port de destination, et que son livre de bord porte la preuve qu'il ne s'est occupé que de ses avaries, sans s'inquiéter de celles qu'il avait pu causer;

Attendu que le capitaine Ravilly, dès le dimanche 11 février, a présenté requête au président du tribunal de commerce afin de faire nommer des experts pour constater l'état des avaries et l'urgence de les réparer; que les experts ont procédé dès le même jour, c'est-à-dire en dedans des vingt-quatre heures accordées par l'article 436; que cet acte est, dans l'esprit de la loi, celui qui doit être exigé le plus rigoureusement pour conserver les droits du navire abordé, puisqu'il a pour résultat de constater les dommages causés par l'abordage, et d'empêcher qu'ils ne puissent être confondus avec ceux que d'autres causes pourraient postérieurement occasionner; que la requête est une protestation et une manifestation de la volonté de demander réparation des avaries, puisque sans cette volonté l'expertise serait inutile et sans objet;

Attendu que, dès le lundi 12 février, Ravilly a fait signifier sa protestation au commandant du *Bissette-et-Pécoul* partout où il a pu le trouver, et qu'il n'a pu le trouver; qu'il en a laissé copie au domicile de Bédier, supposé être le représentant de l'armement; qu'il en a laissé une seconde copie au parquet du procureur impérial; qu'il était encore, le lundi 12 février, dans les vingt-quatre heures, terme prescrit par l'article 436, puisque le 11 était un dimanche; que la présomption qu'il n'avait pu agir doit être reconnue en sa faveur; qu'en effet, il ne pouvait requérir d'huissier pour signifier cette protestation; que cette impossibilité eût-elle été surmontée, il ne pouvait faire viser la signification au parquet; que, du moins, l'impossibilité étant une présomption en sa faveur, il faudrait que les défendeurs, pour invoquer la déchéance contre lui, fissent la preuve qu'il a pu agir et que le retard a été une négligence volontaire, car on ne peut imposer au demandeur l'obligation de prouver une négation; d'où il résulte que la protestation ayant été faite le 12 février a été, dans les limites du possible, signifiée dans les délais de rigueur imposés par les articles 435 et 436 du Code de commerce;

Sur le second moyen de non-recevoir;

Attendu que les défendeurs, se fondant sur ce que le capitaine et les armateurs du *Cambronne* n'ont point signifié leur demande en justice devant le Tribunal de Saint-Denis dans le mois qui a suivi l'abordage et qu'ils n'ont assigné les défendeurs que le 23 août et le 5 septembre suivants devant le Tribunal de commerce du Havre;

Attendu qu'ainsi que le proclame l'arrêt de la cour impériale de Rouen du 23 novembre 1857, les articles 435 et 436 du Code de commerce ne contiennent point une attribution de compétence exclusive au tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage; qu'ils ne renferment dans leur lettre ni dans leur esprit aucune dérogation au principe posé dans l'article 420 du Code de procédure civile; d'où il suit que le capitaine Ravilly avait le droit d'intenter sa demande devant le tribunal du Havre, lieu du domicile des défendeurs; que, pour faire usage de ce droit, il était dans l'impossibilité d'agir dans le mois, soit pour signifier ses protestations, soit pour intenter sa demande en justice; qu'en effet toute signification, toute citation doit être faite à personne ou à domicile; que depuis l'abordage, le capitaine Labbé avait quitté l'île de la Réunion;

qu'on ne pouvait donc signifier à personne; que Bédier ayant déclaré, le 14 février, ne pas être le représentant de l'armement, le capitaine Labbé n'avait, sur le lieu de l'abordage, ni domicile ni résidence; qu'il était à la connaissance du demandeur que le capitaine et les armateurs habitaient la France, et que ces derniers avaient leur domicile au Havre; qu'ils ne pouvaient donc être cités au parquet du procureur impérial, puisqu'une signification ne peut y être valablement faite qu'autant que le requérant ignore le domicile des défendeurs; que, dès-lors, pour user du droit qu'il avait de les citer au Havre, Ravilly ne pouvait intenter son action dans le mois, et qu'ayant été ainsi dans l'impossibilité d'agir, la fin de non-recevoir de l'article 436 ne peut lui être opposée;

Attendu qu'alors même que Ravilly eût eu le droit d'assigner à son choix devant le tribunal du lieu de l'abordage ou devant le lieu du domicile des défendeurs, on ne pourrait dire que, pouvant agir en saisissant le tribunal de Saint-Denis, la fin de non-recevoir peut lui être opposée, puisqu'il ne l'a pas fait; car ce serait alors déclarer obligatoire une attribution de juridiction facultative créée au profit du demandeur;

Attendu, d'ailleurs, qu'on ne voit point de quels articles de loi, ou de quels principes on pourrait faire résulter l'attribution de juridiction pour le Tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage, alors que le défendeur, après la formation du quasi-contrat, a quitté le lieu où il s'est formé pour retourner à son domicile; qu'on conçoit qu'il en puisse être ainsi lorsque les deux capitaines sont restés en présence, parce que le capitaine d'un navire peut toujours être assigné à bord; mais qu'alors qu'il a disparu, la raison d'attribution échappe pour ne laisser que le droit commun;

Attendu que l'ordonnance du 26 décembre 1827, spéciale à l'île de la Réunion, remplaçant l'article 60 du Code de procédure civile, ne peut modifier ces principes, et ne peut recevoir d'application, puisqu'elle détermine dans quel endroit doit être assigné le défendeur, dans le cas seulement où il s'agit d'une instance dont le tribunal de l'île doit connaître; que dans l'espèce qui nous occupe il n'en est point ainsi, puisque l'arrêt de la Cour de Rouen a décidé que le Tribunal du Havre était compétent;

Attendu que les intérêts du commerce sont d'accord avec les principes du droit; que si, en effet, le seul tribunal compétent était celui du lieu de l'abordage, il faudrait, dans l'espèce, que le débat fut vidé à l'île de la Réunion, en l'absence de toutes les parties, qui, habitant toutes la France, seraient obligées de plaider par l'intermédiaire de fondés de pouvoirs à seize mille kilomètres de leur domicile;

Qu'il faut donc reconnaître que les protestations ont été faites dans les délais prescrits; que si l'action n'a point été intentée dans le mois, conformément à l'article 436 du Code de commerce, il n'en peut résulter une fin de non-recevoir, parce que le capitaine Ravilly était, à cet égard, dans l'impossibilité d'agir;

Attendu que les fins de non-recevoir étant écartées, il reste la question de savoir si la demande du capitaine Ravilly est justifiée au fond;

Attendu qu'aux termes de l'article 407 du Code de commerce, lorsqu'un abordage a lieu entre deux navires, le dommage qui en résulte doit être à la charge du capitaine par la faute duquel il a été causé; qu'il faut donc rechercher si l'abordage du *Cambronne* a eu lieu par la faute de Labbé, capitaine du *Bissette-et-Pécoul*;

Attendu que tous les documents du procès, tant le livre de bord du *Cambronne* et celui du *Bissette-et-Pécoul*, que l'enquête faite par les soins de Ravilly, constatent unanimement que le *Cambronne* était à l'ancre devant Saint-Denis, lorsque, le 10 février, à sept heures du soir, le *Bissette-et-Pécoul*, appareillant pour France, vint aborder le *Cambronne*, lui causant des avaries qu'il a fait constater et dont il demande réparation; qu'il est de jurisprudence de mettre à la charge de celui qui appareille l'obligation de prendre toutes les précautions pour quitter le mouillage sans nuire à ceux qui sont à l'ancre; que si survient des avaries, la responsabilité en doit peser sur celui qui quitte la rade, à moins qu'il ne démontre que le navire abordé doit s'imputer à faute le dommage occasionné;

Qu'il est aussi constant que, lorsque le capitaine Labbé est arrivé sur le *Cambronne*, l'obscurité de la nuit couvrait les eaux du mouillage, et qu'il est admis que la présomption d'abordage est contre le navire qui met à la voile pendant la nuit, d'où il suit que le *Cambronne* ayant été abordé à l'ancre, pendant la nuit, par le *Bissette-et-Pécoul*, qui appareillait, c'est au capitaine de ce dernier qu'il incombe de faire la preuve qu'il a pris toutes les précautions possibles, et que l'abordage a eu lieu soit par la faute du navire abordé, soit par cas fortuit;

Attendu que les reproches adressés par le capitaine Labbé au *Cambronne* ne sont pas fondés; qu'en effet, on attaque à tort qu'il n'était pas muni des feux réglementaires; mais qu'il résulte de la déclaration du capitaine Cauvin, du trois-mâts *la Rose*, le plus voisin de l'événement, que lorsque l'abordage a eu lieu, le *Cambronne* portait tous ses feux; que, de plus, le capitaine Labbé, dans le rapport écrit sur son livre de bord et rédigé au moment même de l'accident, n'objecte point ce manquement aux règlements comme une cause des avaries; qu'il est muet à cet égard; que cependant il signale que le *Cambronne* n'était point affourché, qu'il n'a pas filé sa chaîne; que si le navire abordé n'eût pas eu les feux réglementaires, il n'eût pas manqué de consigner cette cause grave d'avarie; que son silence est donc une preuve qui vient corroborer la déposition faite sous la foi du serment par le second de la *Rose*, et que ne peuvent détruire les certificats peu explicites des passagers du *Bissette-et-Pécoul* et la rétractation scandaleuse du capitaine Cauvin;

Attendu que le *Cambronne* explique le reproche qui lui est fait de n'avoir point été affourché, par l'époque toute récente de son arrivée sur rade, et que ce fait est établi par la lettre de Roustan à Braheix, écrite de Saint-Denis le 16 février; qu'on ne peut pas imputer à faute au *Cambronne* de n'avoir pas filé sa chaîne; qu'il faisait nuit et qu'il ne pouvait prévoir que le *Bissette-et-Pécoul* ne se gouvernait pas et allait venir se jeter sur lui; que, de plus, il est au moins douteux que le capitaine Labbé fut, pourvu des feux réglementaires pour indiquer sa présence;

Attendu qu'il est démontré par l'ensemble des faits constants que l'abordage n'a pas eu lieu même par cas fortuit, mais que sa cause est dans l'imprévoyance du capitaine Labbé; qu'en effet, si le temps était mauvais et rendait sa manoeuvre difficile, il y avait imprudence à choisir le commencement de la nuit pour son départ et pour appareiller au milieu des navires à l'ancre; que si le temps était calme ou de moins dans les conditions ordinaires, on ne peut expliquer comment, à peine en marche, il s'approche du trois-mâts *la Rose*, croche son ancre dans sa chaîne, qu'il soit enfin obligé, pour éviter d'autres navires, de démâter, de perdre son ancre et 17 brasses de chaîne; qu'à peine débarassé, il va se jeter sur le *Cambronne*, qu'il aborde par l'arrière de son navire; que cette marche à la dérive, décrite sur son propre livre de bord, indique assez que l'appareillage du *Bissette-et-Pécoul* se faisait en dehors des règles de la prudence et des précautions ordinaires;

Attendu que les armateurs sont civilement responsables des faits du capitaine qu'ils ont choisi; mais qu'en cas de condamnation, Quartier et Godefroy, armateurs du *Bissette-et-Pécoul*, ont conclu à ce qu'il leur soit accordé recours contre Labbé; qu'il est constant que l'abordage a eu lieu par la faute de celui-ci; que le capitaine étant tenu de ses fautes, la demande en recours doit être accueillie;

Attendu que l'action des demandeurs étant admise en principe par le Tribunal, il s'agit d'en apprécier l'importance et de fixer le chiffre des avaries dues au capitaine du *Cambronne*; mais que le Tribunal, ne possédant pas les éléments nécessaires pour établir ce compte, il ne peut qu'en fixer les bases, en renvoyant à compiler devant un rapporteur;

Que ce compte devra être composé:

1^o De l'importance entière de la réparation des avaries causées et décrites dans le procès-verbal;

2^o De tous les frais justifiés avoir été faits pour arriver à la constatation de ces avaries;

3^o De l'indemnité due pour le salaire et la nourriture de l'équipage pendant onze jours;

4^o Du montant de l'assurance d'hivernage pendant une quinzaine sur l'importance de la somme assurée;

5^o De l'intérêt du fret de retour pendant onze jours;

Attendu que les autres demandes doivent être rejetées, parce que le préjudice n'est pas justifié;

Attendu que Quartier et Godefroy, armateurs du *Bissette-et-Pécoul*, ont fait assurer le navire par plusieurs compagnies; qu'ils ont appelé dans la cause la compagnie d'Assurances gé-

nérales, et qu'ils concluent contre elle à ce qu'elle soit condamnée, pour la part proportionnelle, à leur remboursement de la somme de 10,820 fr. 44 c.;

Qu'ils fondent leur demande sur ce qu'ayant assuré le navire le *Bissette-et-Pécoul* contre les événements de mer, l'abordage et même baraterie de patron, les assureurs ont, au moyen de la prime conventionnelle, les assurés, en diminution de valeur affectant leur navire, qu'ils ont par le capitaine; qu'il importe que, même de fautes commises par le capitaine, on ne puisse pas condamner à indemniser le navire assuré, puisque l'assurance qui atteint son navire aborde supporte la valeur tout aussi bien que s'il eût souffert lui-même de l'abordage; que la compagnie n'aurait pu, en même temps, de patron en termes généraux couvrir le risque de ce qu'elle prend à ses risques vis-à-vis des armateurs; que les assurances particulières vis-à-vis des armateurs, qui ont été faites par le capitaine, ne peuvent avoir pour objet que les avaries causées par le navire assuré, et non les avaries causées par le navire abordé, qui sont à la charge de l'assureur de ce navire;

Attendu que l'article 330 du Code de commerce, qui régit les risques des assureurs; que le contrat de réassurance, à moins de conventions formelles, que les termes de l'article cité ne créent, pour les assureurs, que l'obligation de garantir les pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés;

Qu'il résulte des articles 337 et 400 du Code de commerce que si des dépenses non employées directement pour la réparation peuvent être mises à la charge des assureurs pour le fait de leur reconnaissance qu'il n'est pas de dépenses qui ont été faites pour la conservation;

Que, dans l'espèce, la compagnie d'Assurances générales a assuré le *Bissette-et-Pécoul*, mais que le dommage résultant de l'abordage a été causé par le navire assuré, le *Cambronne*, par le fait du capitaine Labbé;

Que les avaries causées au *Cambronne* et mises à la charge des assurés ne constituent pas des dépenses faites par les assureurs ne peut donc leur être valablement adressée;

Attendu qu'en outre bien que les armateurs du *Bissette-et-Pécoul*, déclarés responsables de la faute du capitaine, ont supporté les conséquences de l'abordage du *Cambronne*, il n'est pas exact de dire que la condamnation du *Cambronne* au navire assuré et en diminution de la valeur; car la condamnation n'atteint point le navire, elle est prononcée personnellement contre l'armateur et le capitaine; elle diminue seulement la valeur du navire, elle diminue seulement la fortune de l'armateur; que le navire vaut, après la condamnation, ce qu'il valait avant; qu'il peut être, il est vrai, en cas de dévaluation, affecté à l'exécution de la condamnation, mais qu'en est de même de tous les biens du débiteur, qui sont grevés de la créance;

Attendu qu'en prenant à ses charges la baraterie de patron, il n'apparaît pas que la compagnie d'Assurances générales ait senti à élargir le cercle des dommages ordinaires mis à la charge des assureurs par la loi; que seulement elle a garanti les armateurs contre les fautes provenant du capitaine; que les avaries causées par le fait de l'objet assuré, qui ne sont pas exactes de dire que la condamnation du *Cambronne* au navire assuré et en diminution de la valeur; car la condamnation n'atteint point le navire, elle est prononcée personnellement contre l'armateur et le capitaine; elle diminue seulement la valeur du navire, elle diminue seulement la fortune de l'armateur; que le navire vaut, après la condamnation, ce qu'il valait avant; qu'il peut être, il est vrai, en cas de dévaluation, affecté à l'exécution de la condamnation, mais qu'en est de même de tous les biens du débiteur, qui sont grevés de la créance;

Attendu qu'en prenant à ses charges la baraterie de patron, il n'apparaît pas que la compagnie d'Assurances générales ait senti à élargir le cercle des dommages ordinaires mis à la charge des assureurs par la loi; que seulement elle a garanti les armateurs contre les fautes provenant du capitaine; que les avaries causées par le fait de l'objet assuré, qui ne sont pas exactes de dire que la condamnation du *Cambronne* au navire assuré et en diminution de la valeur; car la condamnation n'atteint point le navire, elle est prononcée personnellement contre l'armateur et le capitaine; elle diminue seulement la valeur du navire, elle diminue seulement la fortune de l'armateur; que le navire vaut, après la condamnation, ce qu'il valait avant; qu'il peut être, il est vrai, en cas de dévaluation, affecté à l'exécution de la condamnation, mais qu'en est de même de tous les biens du débiteur, qui sont grevés de la créance;

Attendu qu'en prenant à ses charges la baraterie de patron, il n'apparaît pas que la compagnie d'Assurances générales ait senti à élargir le cercle des dommages ordinaires mis à la charge des assureurs par la loi; que seulement elle a garanti les armateurs contre les fautes provenant du capitaine; que les avaries causées par le fait de l'objet assuré, qui ne sont pas exactes de dire que la condamnation du *Cambronne* au navire assuré et en diminution de la valeur; car la condamnation n'atteint point le navire, elle est prononcée personnellement contre l'armateur et le capitaine; elle diminue seulement la valeur du navire, elle diminue seulement la fortune de l'armateur; que le navire vaut, après la condamnation, ce qu'il valait avant; qu'il peut être, il est vrai, en cas de dévaluation, affecté à l'exécution de la condamnation, mais qu'en est de même de tous les biens du débiteur, qui sont grevés de la créance;

Attendu qu'en prenant à ses charges la baraterie de patron, il n'apparaît pas que la compagnie d'Assurances générales ait senti à élargir le cercle des dommages ordinaires mis à la charge des assureurs par la loi; que seulement elle a garanti les armateurs contre les fautes provenant du capitaine; que les avaries causées par le fait de l'objet assuré, qui ne sont pas exactes de dire que la condamnation du *Cambronne* au navire assuré et en diminution de la valeur; car la condamnation n'atteint point le navire, elle est prononcée personnellement contre l'armateur et le capitaine; elle diminue seulement la valeur du navire, elle diminue seulement la fortune de l'armateur; que le navire vaut, après la condamnation, ce qu'il valait avant; qu'il peut être, il est vrai, en cas de dévaluation, affecté à l'exécution de la condamnation, mais qu'en est de même de tous les biens du débiteur, qui sont grevés de la créance;

Attendu qu'en prenant à ses charges la baraterie de patron, il n'apparaît pas que la compagnie d'Assurances générales ait senti à élargir le cercle des dommages ordinaires mis à la charge des assureurs par la loi; que seulement elle a garanti les armateurs contre les fautes provenant du capitaine; que les avaries causées par le fait de l'objet assuré, qui ne sont pas exactes de dire que la condamnation du *Cambronne* au navire assuré et en diminution de la valeur; car la condamnation n'atteint point le navire, elle est prononcée personnellement contre l'armateur et le capitaine; elle diminue seulement la valeur du navire, elle diminue seulement la fortune de l'armateur; que le navire vaut, après la condamnation, ce qu'il valait avant; qu'il peut être, il est vrai, en cas de dévaluation, affecté à l'exécution de la condamnation, mais qu'en est de même de tous les biens du débiteur, qui sont grevés de la créance;

Attendu qu'en prenant à ses charges la baraterie de patron, il n'apparaît pas que la compagnie d'Assurances générales ait senti à élargir le cercle des dommages ordinaires mis à la charge des assureurs par la loi; que seulement elle a garanti les armateurs contre les fautes provenant du capitaine; que les avaries causées par le fait de l'objet assuré, qui ne sont pas exactes de dire que la condamnation du *Cambronne* au navire assuré et en diminution de la valeur; car la condamnation n'atteint point le navire, elle est prononcée personnellement contre l'armateur et le capitaine; elle diminue seulement la valeur du navire, elle diminue seulement la fortune de l'armateur; que le navire vaut, après la condamnation, ce qu'il valait avant; qu'il peut être, il est vrai, en cas de dévaluation, affecté à l'exécution de la condamnation, mais qu'en est de même de tous les biens du débiteur, qui sont grevés de la créance;

Attendu qu'en prenant à ses charges la baraterie de patron, il n'apparaît pas que la compagnie d'Assurances générales ait senti à élargir le cercle des dommages ordinaires mis à la charge des assureurs par la loi; que seulement elle a garanti les armateurs contre les fautes provenant du capitaine; que les avar

tenn caché sous son tablier. Carloti tombait aussitôt pour ne plus se relever, et l'un des projectiles que contenait l'arme allait en même temps atteindre à la jambe Dominique Batestti, lequel succomba lui-même quelque temps après à sa blessure.

Aussitôt après la perpétration du crime, Marie-Jeanne proférait des paroles dénotant que Carloti devait périr victime de ses assiduités auprès d'elle. Arrêtée et interrogée par le magistrat instructeur, elle déclara que rendue enceinte des œuvres de Carloti, elle avait donné la mort à ce dernier parce que celui-ci se riait des promesses de mariage qu'il lui avait faites.

L'opinion publique n'a pu cependant accueillir un seul instant un pareil système. Femme perdue de mœurs, Marie-Jeanne Pietri avait eu déjà quelques enfants naturels.

Dans les derniers temps, elle prodiguait ses faveurs à de nombreux individus de sa commune, et à supposer même que Carloti fût l'un de ce nombre, ce qui n'est nullement établi, ce jeune homme n'aurait pas eu besoin de recourir à des promesses de mariage pour triompher d'une vertu peu farouche.

Et d'ailleurs de pareilles promesses auraient été réelles, car Marie-Jeanne n'aurait pas pu se faire illusion sur leur portée; elle ne pouvait pas espérer en effet de devenir l'épouse de Carloti, elle qui avait déjà été mère, et qui, par sa conduite déréglée, avait rendu tout mariage impossible.

Quant à son frère Ange-Marie Pietri, de graves indices de complicité s'élevaient contre lui. Affligé de l'inconduite de sa sœur et animé de sentiments hostiles envers Carloti, il a dû user de l'ascendant qu'il exerçait sur elle pour l'obliger à commettre ce crime. Il a été, en effet, reconnu que le pistolet dont sa sœur a fait usage lui appartenait et qu'il avait exprimé en plus d'une occasion la haine qu'il nourrissait à son endroit.

Les débats n'ont fait que confirmer les faits qui viennent d'être exposés. L'accusation a été soutenue avec force par M. l'avocat-général de Casabianca, qui a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury en ce qui a trait à l'accusation de complicité dirigée contre Ange-Marie Pietri. La défense a été présentée avec talent par M^o Ollagnier et Farinole.

M. le président résume ensuite les débats avec son habileté ordinaire. Le jury ayant répondu affirmativement aux questions posées en ce qui concerne l'accusée Marie-Jeanne Pietri, en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, et négativement sur le chef de complicité, la Cour a condamné la femme Pietri à vingt années de travaux forcés. Ange-Marie Pietri a été sur-le-champ mis en liberté. La femme Pietri n'a cessé de conserver le calme, et l'on peut dire l'indifférence, qu'elle a montrés dans le cours des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VASSY.

Audiences du 17 mars.

ESCRQUERIE. — SORCELLERIE.

La femme du sieur Nicolas Collas, cultivateur à Bettoncourt, commune du canton de Poissons, est atteinte depuis dix ans d'une paralysie qui la retient presque toujours alitée.

Le 3 mars courant, elle était plus souffrante que de coutume et son mari était resté près d'elle pour lui donner des soins. Tout à coup, un homme convenablement vêtu entra dans sa maison. « Vous voyez en moi, lui dit-il, le petit sorcier des Vosges; je possède auprès de Saint-Dié un magnifique château dont je ne consens à m'éloigner que pour voler au secours de l'humanité souffrante. Votre bon ange m'a, cette nuit, informé de votre maladie; aussitôt je suis parti et me voilà; je viens vous guérir. »

Le noble châtelain avait oublié son équipage. Il voyageait à pied comme un vilain. Dans sa marche précipitée, il avait oublié de déjeuner. Il accepta sans façon le modeste repas qu'on lui offrit. En mangeant, il raconta avec emphase les innombrables cures qu'il avait opérées. Jamais aucune maladie n'avait pu résister à sa puissance. Il tenait d'un célèbre magicien italien le secret de les guérir toutes infistinctement. Quand on souffre, on est confiant. La femme Collas crut à ses paroles. Sa joie était grande! Elle se voyait déjà, comme autrefois, parcourant les bois, les champs et les prairies.

Après s'être restauré, le sorcier qui devait opérer ce prodige annonça l'intention de se mettre à l'œuvre. Aussitôt dit aussitôt fait. Il prend dans les plis d'un scapulaire, dont il est porteur, une feuille de papier sur laquelle sont tracés des caractères cabalistiques, et la dépose, entièrement déployée, sur une table, en prononçant des paroles incompréhensibles pour tous, puisqu'elles n'appartiennent à aucune langue. Ces paroles avaient bien leur vertu, mais seules elles ne pouvaient pas produire le résultat miraculeux annoncé.

Pour agir avec la certitude du succès, il fallait à l'opérateur deux pièces de 20 fr. et des bijoux en or, une chemise, un drap et un grand mouchoir rouge. Sur sa demande, ces objets lui furent remis. Alors il enleva la paralysie de son lit et la plaça sur une chaise, où il parvint, non sans peine, à la faire tenir assise. Aussitôt, il se mit à genoux devant elle et récita cinq Pater et cinq Ave.

Sa prière terminée, il se releva, tira de sa poche deux petites boîtes en carton absolument semblables, les ouvrit, déposa dans l'une d'elles les bijoux et les deux pièces de 20 fr., et dans l'autre une pierre arrondie, percée de plusieurs trous et d'une couleur indéfinissable. Cela fait, il étendit la chemise sur une table, l'enroula sur elle-même, après avoir déposé les deux boîtes dans sa poche, et la plaça, ainsi disposée, sous les pieds de la malade. Il lui expliqua alors « comme quoi » le contact de ces boîtes avec la partie inférieure de son corps devait nécessairement amener la guérison. Cette explication, donnée d'une manière plus ou moins claire, parut entièrement satisfaisante aux époux Collas.

Ceux-ci se prêtèrent à tout ce que « le bienfaiteur de l'humanité souffrante » qui avait capté leur confiance, leur confia. Tous deux, se joignant à lui, adressèrent leurs prières à Notre-Dame-de-Délivrance. La femme se passa la main dans la tête dans le drap et dans le mouchoir rouge. Le mari ferma les yeux et s'appuya le front contre la muraille.

Que se passa-t-il alors? Le voici: L'opérateur enleva la chemise, s'empara adroitement des deux boîtes, et leur remit, dans une main, l'une d'elles, et de l'autre, il enleva la pierre percée de trous, et la plaça sous les pieds de la malade. Alors il déploya la chemise, et enleva les deux boîtes et les déposa l'une et l'autre dans un armoire. Ce dépôt opéré, il annonça que dix jours devaient s'écouler avant que la malade éprouvât un changement s'écoulant dans sa position, qu'il reviendrait à l'expiration de ce temps, qu'il se livrerait à une dernière prière, et qu'il se retirerait.

Aussitôt il ferma soigneusement l'armoire, en prit la

clé qu'il mit dans la doublure de son paletot, pour être certain qu'aucune « main profane » ne pût toucher les boîtes merveilleuses et détruire le charme qu'elles renfermaient « dans leurs flancs. » Puis il partit, emportant les bénédictions de la malade et de son mari.

Bientôt, cependant, le fils des époux Collas arriva, revenant de ses travaux habituels. On lui raconta ce qui venait de se passer. Ce jeune homme, moins crédule que ses parents, entrevit une fraude. Il fit ouvrir l'armoire par un serrurier. S'étant saisi des deux boîtes, il reconnut qu'elles étaient vides. Il monta à cheval et se mit à la poursuite du magicien. Le lendemain, au matin, il le trouva dormant « du sommeil des justes » dans une auberge d'Echenay. Il n'hésita pas à l'éveiller.

Le maire, prévenu, intervint. Il fouilla les poches du sorcier et trouva dans l'une d'elles les deux pièces de 20 francs et les bijoux en or.

Cet homme se nomme Joseph Rémy. Il exerce la profession de marchand de lunettes ambulancier. La gendarmerie de la brigade de Poissons, aux mains de laquelle il a été remis, l'a conduit devant M. de Morisson, procureur impérial à Vassy, qui l'a constitué prisonnier sous l'inculpation d'escroquerie.

Devant le Tribunal correctionnel, Rémy, pour sa défense, s'est borné à dire que si la guérison de la femme Collas n'a pas eu lieu, c'est qu'on l'a mis, en l'arrêtant, dans l'impossibilité d'achever cette œuvre; qu'il était de bonne foi en agissant comme il l'a fait, et que si, en réalité, il n'avait pas le pouvoir qu'il s'est attribué, la responsabilité de sa faute doit retomber sur la tête du magicien italien qui l'a trompé en lui livrant « le secret » dont il a fait usage.

Il a été condamné à un an et un jour de prison.

On se demande avec stupefaction comment, en plein dix-neuvième siècle, il peut exister des gens assez peu éclairés pour croire aux sorciers et à leur puissance.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

M. P..., ancien notaire, créancier du sieur B... d'une somme de 2,308 francs, avait obtenu contre lui, à la date du 23 août 1832, un exécutoire de dépens; pour avoir paiement de cette somme, M. P... fit pratiquer une saisie-arrest entre les mains d'une entreprise industrielle où le sieur B... occupe une importante position. M. B..., prétendant que, dans le courant de 1837, il avait été mis en faillite et qu'il avait obtenu un concordat par lequel il lui avait été fait remise de 95 pour 100, fit faire offres réelles à M. P... de la somme de 126 francs montant du dividende auquel il avait droit. M. P... refusa ces offres comme insulantes. Selon lui, le concordat obtenu par le sieur B... ayant été obtenu sous l'empire de la loi sur les faillites du 12 septembre 1807, il n'était obligatoire que pour les créanciers portés au bilan, et non pour ceux qui n'avaient été ni portés au bilan, ni appelés aux opérations de la faillite. C'était là la jurisprudence la plus constante sur l'application de l'ancien article 524 du Code de commerce. Si la loi du 28 mai 1838 a modifié cet état des choses, il est bien certain qu'elle ne saurait avoir d'effets rétroactifs. M. B... avait bien compris lui-même que la créance dont il s'agit était d'une nature particulière: c'étaient les frais d'un acte de vente, et c'est pour cela qu'il n'avait pas porté M. P... à son bilan avec ses autres créanciers, qu'il ne l'avait pas appelé à la faillite, et que depuis cette époque déjà si ancienne, il lui a payé quelques à-compte que le créancier a imputés sur les intérêts.

A ces objections présentées par M. Bouloche, M. Rivière répondit pour M. B... que si, en effet, l'art. 524 ancien du Code de commerce ne liait pas tous les créanciers, cette exception s'appliquait seulement aux créanciers qui n'avaient pu avoir connaissance de la faillite, et qui, en conséquence, n'avaient pu s'y présenter. Or, en fait, M. B... avait très bien connu la faillite; c'est dans son étude, par l'intermédiaire de son successeur, dans la localité où il habitait, que l'immeuble, à l'occasion duquel il se trouve créancier, avait été revendu à la requête du syndic. Le concordat est la loi commune que tous les créanciers doivent subir. M. B... ne doit plus rien, puisqu'il a payé son dividende; il cherche à faire plus, à payer intégralement tous ses créanciers; mais, pour cela, il faut qu'il ne soit pas exposé à des poursuites intempestives et à des saisies-arrests qui le paralysent.

Le Tribunal a statué en ces termes: « Attendu que B... ne méconnaît pas devoir à P... la somme de 2,308 fr., mais qu'il prétend user du bénéfice du concordat par lui obtenu en 1837; « Attendu que ce concordat n'est pas contesté par P... quant à sa validité; que P... objecte seulement qu'il ne lui est pas opposable, parce qu'il n'y aurait pas été appelé; « Attendu que, sous l'ancienne législation comme sous l'empire de l'art. 516 du Code de commerce, aujourd'hui rectifié, le concordat était opposable à tous les créanciers présents ou non présents, à la seule condition, suivant une jurisprudence alors établie, que le créancier avait eu connaissance de la faillite; « Attendu en fait que P... ne disconvient pas avoir eu connaissance de la faillite de B...; qu'il ne justifie pas que B... ait pris des engagements desquels il résulterait qu'il a entendu ne plus vouloir invoquer les effets de son concordat contre lui; « Déclare régulière et suffisante les offres, fait en conséquence mainlevée de la saisie. »

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 17 mars, présidence de M. Pasquier.)

Le nommé Jean-Pierre Saint-Pierre, chasseur au 1^{er} bataillon de chasseurs à pied, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Piétrequin de Prangey, colonel du 84^e de ligne, sous l'inculpation de refus formel d'obéissance à ses supérieurs.

Saint-Pierre, engagé volontaire du département de l'Isère, est une tête ardente qui ne peut se soumettre à la discipline militaire; depuis deux ans qu'il est sous les drapeaux il a subi de nombreuses punitions de salle de police, et loin de se corriger, il est devenu de plus en plus insubordonné. Ainsi, le 2 mars dernier, le caporal Delvé ayant été le chercher à la prison du corps pour le conduire aux manœuvres du peloton de punition, cet engagé volontaire refusa nettement d'obéir. Le caporal en référé à l'adjudant, qui vint lui-même intimé à Saint-Pierre l'ordre de sortir de la prison pour aller manœuvrer avec les hommes punis. Même désobéissance. Quatre hommes de garde furent appelés. Saint-Pierre leur opposant sa force d'inertie, ils le saisirent et le mirent dehors, mais sans plus de succès pour le faire manœuvrer.

L'adjudant, voyant l'entêtement de ce chasseur, lui donna de sages conseils; il lui fit entrevoir le cas grave dans lequel le plaçait sa persistance. Saint-Pierre devenu libre, se posta devant son supérieur les mains dans les poches et resta immobile. Ordre est donné aux quatre hommes de garde d'équiper le mutin dans la tenue de manœuvre; Saint-Pierre se laisse faire. On lui passe la veste, on lui boutonne le pantalon, et lorsque on lui présente la carabine, il la regarde avec dédain, et il enfonce de nouveau les mains dans ses poches. L'arme lui est fourrée entre le corps et le bras gauche. Saint-Pierre écarte ce bras, et la carabine tombe à ses pieds. Forcé fut donc de déséquiper cet obstiné récalcitrant pour le réinté-

grer dans la prison, et aujourd'hui il vient rendre compte au Conseil de guerre de cette incroyable désobéissance.

M. le colonel Piétrequin au prévenu: Comment expliquerez-vous le refus si opiniâtre d'obéir à un ordre qui vous était donné conformément aux prescriptions réglementaires concernant les hommes en punition?

Saint-Pierre: Le voici, mon colonel. J'ai refusé d'obéir parce que je sentais ma tête un peu échauffée par de l'eau-de-vie. Quand j'ai un peu bu et qu'on me tourmente, alors je fais des bêtises. Je voulais donc ne pas manœuvrer pour ne pas me compromettre.

M. le président: C'est bien raisonné pour un homme ivre; mais l'instruction a démontré que vous étiez très calme dans votre désobéissance et d'un grand sang-froid dans votre inertie.

Saint-Pierre: Il en faut, mon colonel, surtout quand on a du sang méridional qui bouillonne dans les veines et qu'on ne veut pas compromettre son avenir par une grave et mauvaise action. Mon idée était de changer de corps; je l'ai demandé plusieurs fois, on n'a pas voulu me l'accorder; alors j'ai désobéi pour me faire renvoyer.

M. le président: Vous paraissez ferme et énergique, peut-être trop énergique, dans vos volontés; vous êtes intelligent, mais vous prenez un bien mauvais chemin pour faire votre avenir.

Saint-Pierre: Je sais que j'ai commis une faute qui mérite une punition. C'est pour cela que je suis venu devant vous; je vous demande de me punir, car votre décision, en m'infligeant un an de prison, par exemple, me fera quitter le corps, chose que j'ambitionne et que j'ai demandée depuis longtemps.

M. le président: Le Conseil vous jugera selon les circonstances de votre délit, sans se préoccuper de vos manifestations et de vos désirs. Il faut, avant tout, qu'un soldat soit soumis aux ordres de ses chefs. Nous tous, quel que soit notre grade, nous avons aussi des supérieurs, nous devons nous soumettre à leur volonté, selon les règles du service.

D'Herbecourt, sergent au 1^{er} bataillon de chasseurs: Depuis que je suis sous les drapeaux, je n'ai jamais vu un homme refuser plus formellement d'obéir, que ce jeune homme là... M. le président: Le prévenu a prétendu qu'il avait la tête un peu échauffée par la boisson; l'avez-vous remarqué?

Le sergent: Je commandais le peloton de punition, et voyant venir un militaire conduit par la garde, je m'attendais à quelque vive résistance, mais je reconnus bientôt que mon individu était parfaitement sang-froid; il avait le calme d'un être complètement à jeun. Son plus beau mouvement fut de rester immobile, les mains dans les poches. Quand les soldats de garde l'eurent, selon l'ordre de l'adjudant, équipé de pied en cap, je m'approchai et lui dis: « Allons, voyons, manœuvrez; voilà votre carabine. » Il me regarda d'un air narquois, et me répondit: « Il fait trop froid, sergent. » A l'instant même, il enfonce plus avant les mains sur les côtés du pantalon, et écartant un peu les jambes, il me dit, sur le même ton de moquerie: « Je suis bien comme ça; comment me trouvez-vous, sergent? » Là-dessus, je vis qu'il était inutile de prolonger cette scène, et l'adjudant donna l'ordre à la garde d'enlever le chasseur, qui se laissa emporter sans résistance. On le mit au cachot, et voilà l'histoire pour laquelle il est sur ce banc.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, a demandé au Conseil de faire au chasseur Saint-Pierre l'application sévère de la loi. La défense a été présentée par M. Visseguet. Le Conseil a déclaré le prévenu coupable de désobéissance, et il l'a condamné à l'unanimité des voix à la peine de deux années d'emprisonnement.

— On lit dans le *Moniteur de l'Armée*: « Plusieurs journaux ont annoncé que l'ex-capitaine Doineau allait partir pour Téhéran, afin d'occuper le grade d'officier instructeur dans l'armée persane. Des renseignements positifs nous permettent d'affirmer que cette nouvelle est dénuée de toute espèce de fondement. »

DÉPARTEMENTS.

Oise (Creil). Dimanche dernier, le nommé Pascal, ouvrier brossier, demeurant à Bailleur-sur-Thérain, avait pris le train de nuit à Beauvais pour se rendre à Paris. Mais pendant le trajet cet individu ayant insulté le conducteur, on lui refusa à Creil un billet pour Paris; il fut donc forcé de passer le reste de la nuit à Creil.

Pascal se rendit alors chez un marchand de vin, près de la gare, où se trouvaient déjà quelques voyageurs comme lui et un nommé Victor Ancelin, de Hermes, employé à la gare. Après avoir vidé quelques bouteilles de vin blanc (car il était très heures du matin) il fallut solder la dépense, mais Pascal trouva plus commode de prendre le chemin de la porte et de laisser les autres pour payer, ce qui ne plut pas à Ancelin qui courut après lui. Pascal se voyant sur le point d'être atteint se retourna, un pistolet à la main, vers celui qui le poursuivait, en lui criant: « N'avance pas, ou je tue. » En effet, au même instant le pistolet partit, mais Ancelin s'étant baissé un peu, la balle ne l'atteignit point. Effrayé de cet attentat, Ancelin ne continua plus la poursuite, ce qui permit à Pascal de prendre la fuite. La gendarmerie, prévenue aussitôt, se mit à la poursuite du fugitif, mais jusqu'à présent elle n'a pas pu le découvrir.

ÉTRANGER.

CHINE. — Nous trouvons dans une correspondance adressée de Canton au *Times* les curieux détails qui suivent. Après avoir raconté une excursion faite dans la ville de Canton et dans les environs, le correspondant ajoute: « Continuant notre route sous la direction de quelques amis expérimentés, nous sommes allés dans l'atelier d'un charpentier qui fait face à l'entrée d'un petit champ de potier; il n'a pas un quart d'acre de superficie; sa forme est irrégulière, il est plus long que large. Une rangée de cabanes, s'ouvrant à l'intérieur, occupe un de ses côtés; l'autre côté est fermé par une muraille. Le terrain est couvert de poteries à moitié cuites. Dans un angle se trouvent deux croix en bois non dépouillées de son écorce, avec un fragment de corde pourrie qui pendait de l'une d'elles. « Il n'y a rien qui puisse fixer l'attention dans cette petite enceinte, si ce n'est qu'en marchant vous heurtez par-ci par-là un crâne humain. C'est l'Hadeldama, le champ du sang, le lieu d'exécution à Canton. La partie supérieure de cet atelier de charpentier est la place où presque tous les résidents européens ont pu, moyennant un dollar chacun, être témoins de tous les massacres que l'Europe a appris avec un scepticisme déplorable. C'est dans ces enclos que le monstre Yeh a, pendant deux ans, fait mettre à mort 70,000 de ses semblables. « Ces croix sont les instruments de supplice auxquels on attachait les victimes qui étaient condamnées à la torture spéciale, qui consistait à les couper par tranches jusqu'à ce qu'elles fussent mortes. C'est sur l'une de ces croix que fut étendue la femme d'un général rebelle, et que, par ordre de Yeh, sa chair fut coupée par morceaux. Après la bataille de Whampoa, le chef des rebelles par-

vint à s'échapper, mais sa femme tomba aux mains de Yeh.

« Voici comment il traita la prisonnière: « On commença par lui couper les mamelles; on lui fit une entaille au front, et la peau en fut détachée violemment et abaissée sur sa figure; ce fut alors qu'on commença de couper par tranches les chairs de son corps. Il y a encore des Anglais pleins de vie qui ont vu faire cela; mais à quel moment de cette boueerie cette pauvre et innocente femme cessa-t-elle de sentir et finit-elle par mourir? c'est ce que personne ne peut dire. Le fragment de corde qui pend encore à l'une des croix a servi à tuer une femme qui a été taillée en morceaux pour avoir tué son mari. Les détails navrants des massacres qui ont été exécutés en cet endroit m'ont été racontés par ceux qui en avaient été témoins et qui étaient honteux d'eux-mêmes en avançant, après avoir assisté à une exécution dans laquelle on coupait les victimes par morceaux, la rapidité et la dextérité avec lesquelles la simple décapitation avait lieu étant à l'exécution d'une centaine d'hommes la moitié de son horreur. « Les criminels étaient amenés en troupes, s'ils pouvaient marcher, ou apportés dans des chaises et fusillés dans l'enceinte. Les bourreaux les rangeaient alors en ligne et leur donnaient un coup par derrière qui les forçait à baisser la tête et à présenter le cou d'une manière convenable pour être frappés. Alors venait l'ordre de donner la mort. C'était une bannière. Aussitôt qu'on la voyait flotter, l'œuvre de destruction commençait sans qu'aucun ordre verbal eût été donné. C'était une succession rapide de bruits sourds annonçant chaque fois la chute d'une tête. Jamais un second coup n'était nécessaire, tant était grande la dextérité de ces abatteurs d'hommes pour l'exécution de leur œuvre. Trois secondes suffisaient pour couper une tête; en une minute cinq exécuteurs donnaient la mort à cent hommes. Il fallait beaucoup plus de temps aux aides pour remplir de grossiers cerceaux avec les corps, surtout quand on considère qu'ils en mettaient deux dans une seule bière. Les têtes étaient emportées dans des caisses. »

Sous le titre de: LA BELLE SAISON A LA CAMPAGNE, M. l'abbé Bautain vient de faire paraître à la librairie Hachette une suite de *Conseils spirituels* sur l'emploi que l'on doit faire des loisirs de la villégiature. La prière, la lecture, la conversation, la promenade, la danse, la comédie de société, la chasse, les visites, les pauvres, les malades, les écoles et le curé, tels sont les principaux chapitres de ce livre dont la place est marquée dans toutes les bibliothèques de châteaux, à côté des œuvres de Fénelon et de saint François de Sales.

— Lundi prochain 5 avril, les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE inaugureront la nouvelle galerie des cachemires et mettront en vente pour deux millions de cachemires de l'Inde et pour un million de cachemires français. Ces assortiments qu'on ne saurait trouver dans aucune autre maison seront offerts avec des avantages énormes sur les prix des maisons spéciales.

LES MAGASINS DU LOUVRE mettront également en vente leurs immenses collections de nouveautés de printemps et les grandes opérations de soieries traitées à Lyon dans des conditions de bon marché sans précédents jusqu'à ce jour.

Bourse de Paris du 2 Avril 1858.

3 0/0 au comptant, D^r c. 69 70. — Sans chang. Fin courant, — 69 70. — Sans chang. 4 1/2 au comptant, D^r c. 93 — Hausse « 10 c. Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 50 millions', etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Description of various values and their prices. Includes 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', etc.

À TERME.

Table with 2 columns: Description of term values and their prices. Includes '3 0/0', '4 1/2', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Description of railway companies and their stock prices. Includes 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est', etc.

Il est impossible de se faire une idée de l'immensité, de l'élégance et de la clarté des nouvelles galeries ajoutées aux anciens magasins du TARD-ROUGE, rue du Faubourg-Saint-Martin, 67 et 69.

Vendre bon marché de bonnes marchandises et n'admettre aucun charlatanisme dans ses annonces, tels sont les principes qui expliquent et justifient le succès croissant de cette maison.

Voici le prix de quelques-uns des articles qui seront mis en vente lundi prochain 5 avril et jours suivants: Taffetas noirs (très brillants), à 2 fr. 95 — petits carreaux (valant 6 fr.), à 3 90 — chinés (qualité de 7 fr.), à 4 75 — Véritables popelines laine et soie (valant 6 fr. 50), à 2 95 — 2,000 pièces de tissus fantaisie depuis 1 40 — Perles riches (valeur réelle 2 fr. 25), à 1 65 — Services damassés (12 personnes), à 25 50 — Ombrelles à volants au prix fabuleux de 1 —

Et, enfin, un article qui excite l'étonnement de toutes

les dames, et dont la production démontre d'une manière évidente l'extrême bon marché des étoffes vendues au Tapis-Rouge. Citons 2,000 pignoirs tout faits en tissus fantaisie ou grisailles, offerts au prix fabuleux de 6 fr. 75 c. — SALON D'ESSAI.

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. Emission de 21,714 obligations.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires et le public que, par délibération de l'assemblée générale, en date du 29 mars courant, il est autorisé à émettre 21,714 obligations, solde de son emprunt de 1857.

Ces obligations qui ont la jouissance du 1er janvier 1858, produisent 25 fr. d'intérêt annuel, payables par semestre, les 1er janvier et 1er juillet, et elles sont remboursables à 500 fr. en quarante-cinq ans, à dater de 1861.

Leur prix d'émission est fixé à 410 fr., payables, savoir :

- 160 fr. en souscrivant. 150 du 1er au 20 juin. 100 du 1er au 20 août.

En conséquence, la souscription sera ouverte du 1er au 20 avril prochain, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix heures à trois heures.

Toute personne sera admise à souscrire; mais, il a été réservé aux actionnaires un droit de préférence de une obligation par cinq actions.

Passé le 20 avril, la répartition des obligations sera faite comme suit :

- 1° Aux actionnaires qui auront usé du droit de préférence; 2° A tous les souscripteurs, indistinctement, au prorata de leur demande.

La souscription de MM. les actionnaires sera reçue sur la présentation de leurs titres.

Sur les souscriptions qui ne peuvent être reçues que conditionnellement, il ne sera payé que 30 fr. en souscrivant, et 130 fr. sur l'avis de l'admission de la souscription.

Dès le 1er mai prochain, la répartition sera arrêtée et les versements seront restitués aux personnes dont la souscription n'aurait pu être acceptée en tout ou en partie.

Les éditeurs de la Matrise, MM. Heugel et compagnie (2 bis, rue Vivienne), viennent de compléter le 1er volume de cette importante publication, en accompagnant leur 12e livraison de titres et tables alphabétiques de fin d'année. La Matrise inaugurera sa deuxième année le 15 avril prochain; deux productions inédites de M. Charles Gounod y représenteront les œuvres contemporaines.

A l'Opéra-Comique, samedi saint relâche. Réouverture

demain dimanche 4 avril. Les représentations de Quentin-Duward auront lieu le mardi 6, jeudi 8 et samedi 10 avril.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, représentation au bénéfice de la caisse de secours des auteurs dramatiques. Le Médecin malgré lui, les Nois d'Espagne et les Charmeurs. Le lendemain la Demoiselle d'honneur et les Dragons de Villars. Lundi, mardi, jeudi et samedi, 11, 12, 13 et 14 représentation de la Perle du Brésil.

Tous les soirs, au Vaudeville, les Femmes terribles, la pièce en vogue, avec Félix, Parade, Mmes Fargueil, Lagrange dans les principaux rôles.

SPECTACLES DU 3 AVRIL.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Concert spirituel, le Stabat mater. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui, les Nois. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, Triplet. VARIÉTÉS. — Le Pays des Amours, Je marie Victoire. GYMNASSE. — Le Fils naturel.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de M. MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

VENTE au Palais-de Justice à Paris, le samedi 10 avril 1858, 1° d'une MAISON à Villetaneuse, arrondissement de Saint-Denis, lieu dit le Parc; superficie, 17 ares 9 centiares; mise à prix, 4,001 fr. — 2° d'une PROPRIÉTÉ, même commune, rue des Marais; superficie, 12 ares 42 centiares. Mise à prix, 8,000 fr. — S'adresser, 1° à M. MOTHERON, 2° à M. Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81; 3° à M. Coulon, avoué, rue Montmartre, 33; 4° à M. Leclerc, notaire à Saint-Denis, et sur les lieux. (7939)

HOTEL A PARIS

Etude de M. ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 31.

Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris, le 24 avril 1858.

D'un bel HOTEL sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 118, jardin et dépendances; le tout d'une superficie de 2,620 mètres environ. Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser : à M. ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 31; à M. Delorme, avoué, rue Richelieu, 83; à M. Aviat, avoué, rue Rougemont, 6; à M. Brun, notaire, place Boieldieu, 3; à M.

Delapalme aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; à M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6, sans un permis de l'un desquels on ne pourra visiter la propriété. (7974)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PONTOISE

Etude de M. Ch. COEURÉ, avoué au Havre. Vente sur licitation, en l'étude de M. GERMAIN, notaire à Pontoise, le dimanche 23 avril 1858, à midi.

D'une MAISON bourgeoise avec cour et jardin, sise à Pontoise, rue de la Tonnelierie, 2. Sur la mise à prix de : 12,000 fr.

Revenu : 1,300 fr. S'adresser pour les renseignements : A Pontoise, audit M. GERMAIN, notaire; Au Havre, à M. Marcel, notaire; — Et à M. COEURÉ et Renault, avoués. (7976)

CIE DES JOURNAUX RÉUNIS

(LE CONSTITUTIONNEL ET LE PAYS, JOURNAL DE L'EMPIRE.)

Les actionnaires de la société des Journaux réunis sont informés que l'assemblée générale annuelle se réunira à Paris, rue Richelieu, 99 (hôtel de la Caisse générale des Chemins de fer), le mercredi 28 avril courant, à huit heures du soir. Tout propriétaire ou porteur de dix actions est

membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même.

Les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée, déposer leurs titres et leurs procurations, huit jours au moins avant celui de la réunion. Ce dépôt sera reçu dans les bureaux, rue Richelieu, 99, tous les jours non fériés, de dix à trois heures. (19443)

L'assemblée générale de l'Economie, compagnie en liquidation d'assurances sur la vie, est convoquée extraordinairement par le conseil de surveillance dans les salons de Doux, restaurateur, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 9, pour le lundi 10 avril prochain, à une heure très précise, à l'effet de voter sur le cas prévu par l'article 38 des statuts. (Voir les statuts imprimés au dos des polices.) Les seuls souscripteurs qui seront admis à cette réunion sont ceux appelés directement par lettres de convocation. (19444)

du sieur Gentil, distillateur à Alfort, qui n'ont pas produit à la faillite, sont invités à déposer leurs titres, accompagnés d'un bordereau sur timbre, dans le délai de huit jours, chez M. Quatremaire, quai des Grands-Augustins, 55. Faute par eux de le faire, ils ne seront pas compris dans la répartition qui sera faite par M. Quatremaire. (19441)

LES CRÉANCIERS

du sieur Gentil, distillateur à Alfort, qui n'ont pas produit à la faillite, sont invités à déposer leurs titres, accompagnés d'un bordereau sur timbre, dans le délai de huit jours, chez M. Quatremaire, quai des Grands-Augustins, 55. Faute par eux de le faire, ils ne seront pas compris dans la répartition qui sera faite par M. Quatremaire. (19441)

A LOUER r. Croix-des-Petits-Champs, 33, rez-de-chaussée, 1. 2. étage sup. 900 m.

LIQUIDATION FORCÉE

D'UN TRÈS GRAND CHOIX DE CHALES DES INDES ET DE FRANCE pour cause de changements considérables, ce qui explique la nécessité de vendre toutes ces marchandises dans un très bref délai, à des prix surprenants d'bon marché. MAISON DES INDIENS, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens. (19329)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACIAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connu par ses succès dans le traitement des maladies des femmes); guérison prompte et radicale sans repos ni régime; des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACIAPPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (1921)

OPÉRA (passage) Chapeaux de soie garantis de l'œuvre la traspuration par un nouv. procédé. Castor noir, 20 fr.; mécaniq., 12 fr. (19375)

TIME IS MONEY

Economie de temps et d'argent par des procédés uniques. WILLIAM ROGERS Livre ses dentiers en douze heures. — Dentures transparentes et nuancées de manière à tromper l'œil le plus exercé. S'ADRESSER RUE SAINT-HONORÉ, 270, PARIS. (15439)

LES FRÈRES M-MAHON, médecins

pour les MALADIES des CHEVEUX et de la PEAU, ont transféré leurs cabinets rue SAINT-HONORÉ, 408, près la place Vendôme, à Paris. Mardis et samedis, de 12 à 4 h., et tous les jours de 4 à 5 h. (19157)

AVIS. Le Tribunal civil de première instance de la Seine (1re chambre), dans son audience du 11 mars 1858, a pourvu d'un ex séll judiciaire, sans l'assistance d'aucun de ses membres, à recevoir un capital, mobilier, etc., M. Elisabeth-Augustine Pian, femme séparée de biens de M. Eugène-Louis-Frédéric Pian, avec lequel elle demeure, boulevard des Italiens, n° 9, à Paris. Ce jugement, fondé sur des faits de probabilité déjà signalés en 1854, a surtout été motivé sur ce que, en 1837, en six mois de temps environ, la dame Pian avait contracté quatre-vingt-seize mille francs de dettes pour des objets sans aucune utilité. Les tiers sont donc prévenus d'avoir à l'avenir à ne faire aucune fourniture à crédit à ladite dame Pian. (1838)

GAZETTE DE PARIS 2me ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 2me Paraisant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. Paris: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 20 fr. DÉPARTEMENTS: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr. PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureaux: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

STÉREOSCOPES ALEXIS GAUDIN et frère, Paris, 9, r. de la Perle; Londres, 26, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. — Articles de photographie. (18352)

1832 — MÉDAILLES — 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉS ET DORÉS PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevard des Capucines, 25. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PÉMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C.

DENTS ET RATIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13, PERSUS, PHOTOGRAPHE, Rue de Seine-Saint-Germain, 47. AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN) TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE. FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 9e ANNÉE. Ouvert toute l'année. Bains d'air chaud chargé de vapeurs térébinthées, employés avec succès dans les affections rhumatismales chroniques, les névralgies, la sciaticque, les catarrhes bronchiques chroniques, et toutes les affections musculaires en général; Appareils perfectionnés; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrothérapiques; Sources à 1/2 centigrades. Douches à température graduée. — Prix particuliers pour familles. — Concerts et théâtre. — S'adresser pour les renseignements administratifs à M. le Comptable de l'Établissement. — Pour les renseignements médicaux: au Dr Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbuliez, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires.

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE) A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix : 28,000 fr. S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17. Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

CONSERVATEUR DENTAIRE BAU DE PHILIPPE DENTIFRICE SUPÉRIEUR — Le Flacon 2 fr. 50 Pour nettoyer, blanchir et conserver les DENTS. Et MM. Caumont, Coiffeur de S. M. l'Empereur, r. de Rivoli, 168; Palmer, r. Richelieu, 92, à Paris. (19347)

Ventes mobilières. Le 3 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (7499) Commode, fauteuil, table de nuit, table ronde, fontaine, etc. (7499) Comptoir, chaises, tables, poêle, étagères, planches, etc. (7500) Bureaux, casier, presse, fauteuil, tête de lit, armoire, etc. (7501) Commode, armoire, chaises, tables, glace, etc. (7502) Buffet, armoire, tables, glace, pendule, flambeaux, lampes, etc. Place Bréda, 45. (7503) Établissements de menuiserie, tréteaux, caisse de coupé, outils, etc. A Boulogne. (7504) Secrétaire, buffet, fauteuil, glace, casseroles, chaudière, etc. Le 4 avril. Commune de Montmartre. (7506) Tables, chaises, buffets, pendule, glaces, étagères, etc. A Baginval. (7506) Bureaux en acajou, fauteuils, secrétaire, armoires, chaises, etc. A Clignancourt. (7507) Machine à vapeur, buffet, fauteuil, table, chaises, piano, etc. A Vincennes. (7508) Commode, secrétaire, table, armoire, chaises, chevaux, etc. Le 5 avril. Chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 41. (7509) Forge et ses accessoires, cordages, échafaudages, voitures, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants :

SOCIÉTÉS. Etude de M. MEURS-MASY, 36, place du Marché-Saint-Honoré. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré par Pomme, le premier avril suivant, il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour douze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-huit et finiront le trente et un mars mil huit cent soixante-dix, entre M. Félix-Aimé QUESNEL, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 38, et mademoiselle Louise DURAND, crémière, demeurant à Paris, rue de Bréa, 45, pour l'exploitation exclusive du commerce de comestibles et de lait, dans une boutique sise à Paris, rue Bréa, 45, sous la raison QUESNEL et C°, avec siège à Paris, rue de Bréa, 45. M. Quesnel ayant seul la signature sociale. (9190) Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu le trente et un du par Pomme, qui a percé six francs soixante centimes pour droits, entre : 1° M. Jules-Alexandre DEVISME, négociant; 2° M. Alphonse ROBERT, commis négociant; 3° M. Constant MENIER, aussi commis négociant, demeurant tous trois à Paris, rue Montmartre, 417 à 119, il appert

qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif qui aura pour but l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, sis à Paris, rue Montmartre, 417 et 419, connu sous le titre de : Saint-Joseph; que la durée de la société est fixée à douze années, qui commenceront à partir du vingt janvier mil huit cent soixante, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-douze; il sera cependant loisible à M. Devisme de la faire cesser à son égard au bout de six ou de neuf années, à la charge par lui de prévenir ses associés une année au moins avant l'expiration de l'une desdites périodes; que le siège de la société sera à Paris, rue Montmartre, 417 et 419; que la raison sociale sera DEVISME, ROBERT et MENIER; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés en nom collectif, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et même de dissolution immédiate contre les contrevenants; il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sans la signature des trois associés, et ce à peine de nullité; que MM. Robert, Devisme, et Constant Menier, ont déclaré dans l'intérêt de la société, dont le chiffre dépasserait vingt-cinq millions francs, sans le consentement de M. Devisme, et ce même à peine de nullité vis-à-vis des tiers. Pour extrait : PETITJEAN. (9194) Etude de M. BORDEAUX, avocat-agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-deux février mil huit cent cinquante-neuf, rendu entre le sieur

Georges PIENNE, négociant, demeurant à Paris, rue Mondétour, 31, et le sieur Alfred-Antoine-Joseph PROST, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48, agissant au nom et comme gérant de la société A. PROST et C°, et le sieur Alphonse PHANQUIN, greffier du Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 6, agissant au nom et comme administrateur surséant de la société A. PROST et C°, fonction à laquelle il a été nommé par ordonnance de référé du treize février dernier, enregistré; — il appert que la société A. PROST et C°, dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48, a été déclarée dissoute à partir du jour vingt-deux février mil huit cent cinquante-huit, et que le sieur Dubut, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 29, est nommé liquidateur de cette société avec tous pouvoirs à cette fin et qualité d'arbitre rapporteur au cas de contestation entre les associés. Pour extrait. (9187) D'une délibération en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-huit, enregistrée à Paris, rue de Bourgoigne, 28, convoqués et réunis par l'assemblée générale des actionnaires de la société du Memorial des Percepteurs, sous la raison sociale E. DURIEU et C°, dont le siège était à Paris, rue de Bourgoigne, 28, convoqués et réunis rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, sous la présidence de M. de Chazelles, demeurant à Paris, rue Jacob, 39, — il appert que la société en question pour la publication du Memorial des Percepteurs et receveurs, sous la raison sociale E. DURIEU et C°, en l'honneur par acte reçu par Pomme, prise par l'assemblée générale des actionnaires, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-sept par M. Ducoux et son

collègue, notaires à Paris, enregistré, est déclarée dissoute à partir du jour vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-huit. — M. Masson-Jolly, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 32, est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, et est autorisé particulièrement à continuer l'exploitation des affaires de la société jusqu'à la réalisation de l'actif. — M. Thélier, de la maison Loignon et C°, et M. le baron Noël de Bottembourg, nommés commissaires surveillants de la liquidation, sont autorisés à investir le liquidateur de tous les pouvoirs qui lui manqueraient, et à apurer les comptes de sa gestion. Pour extrait : MASSON-JOLLY. (9193) Etude de M. MEURS-MASY, 36, place du Marché-Saint-Honoré. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré par Pomme, le trente et un mars mil huit cent cinquante-huit, il appert que la société de fait formée entre M. Henry BOUCHET, chimiste, demeurant à Paris, 6, rue de Beaune, et M. John-Frédéric REEVES, avocat, demeurant à Passy (villa Fodor), rue Neuve-de-Bienheim, 4, pour l'exploitation du blanchiment houchet, a été annulée et en tous cas dissoute. Ed. MEURS-MASY. (9191) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-